



PREFECTURE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 322 -DDPP-11
portant modification**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU le [décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées](#),

VU l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 1983, modifié par les arrêtés complémentaires des 27 février 1996 et 20 septembre 1996, réglementant les activités exercées par la société ARNAUD DEMOLITION sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-LERPT - Ponsonneau,

VU les courriers de l'exploitant des 22 décembre 2010 et 28 juin 2011 actualisant sa situation administrative au regard des nouvelles rubriques des installations classées,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juillet 2011, établi au vu des documents transmis par l'exploitant et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par décret n°2010-369 du 13 avril 2010,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er –

Le tableau des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1983 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Natures des activités	Volumes d'activité	A, D, NC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	15 000 m ²	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Cisaillage, découpe au chalumeau	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 1 000 m ³	600 m ³	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques le volume stocké étant inférieur à 15 000 m ³	14 000 m ³	NC

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) capacité équivalente totale étant supérieure ou égale à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Capacité équivalente = 11 m ³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent annuel étant inférieur à 100 m ³	Volume équivalent annuel inférieur à 100 m ³	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1,5 t	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité totale susceptible d'être présente 80 kg	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1000 m ³	NC

Article 2 - Les prescriptions concernant les installations existantes de l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714, sont applicables à l'établissement.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 – Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 9 août 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations

Pour le Directeur Départemental de la Protection
des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société ARNAUD DEMOLITION

Z.I. Molina La Chazotte

370, rue Albert Camus

42350 LA TALAUDIÈRE

- Monsieur le maire de SAINT-GENEST-LERPT

- L'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

- Chrono